

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS DE LA COMMUNE DE SORENS

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

- Vu les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1),

Édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle des assujettis

Art. 2. ¹ Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert ou à qui est imposé une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS

Prestations soumises à émolument

Art. 3. 1 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants ;
- e) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation de permis.

Les frais d'insertion des annonces dans la feuille officielle et de la presse locale sont facturés directement au requérant.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATEC et 84 ss ReLATEC.

Mode de calcul et montants

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). Ceux-ci comprennent la création d'un dossier physique lors de la réception de la demande de permis, l'envoi de l'avis aux voisins, la délivrance du permis de construire, la demande des différents certificats de conformité, la délivrance du permis d'occuper, la facturation et l'archivage du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

CHF 100.00 pour les demandes préalables

CHF 200.00 pour les demandes de permis soumises à la procédure simplifiée

CHF 500.00 pour les demandes de permis soumis à la procédure

CHF 500.00 pour les demandes de permis soumis à la procédure ordinaire

CHF 100.00 pour toutes les autres démarches et décisions

CHF 50.00 pour le traitement des annonces d'installations solaires

² La taxe fixe est de

³ Le tarif horaire pour les prestations communales est de CHF 80.00 l'heure. Le contrôle des règles de construction par le responsable technique communal est quant à lui facturé CHF 100.00 l'heure. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un autre spécialiste tel qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste, le tarif horaire du spécialiste est refacturé selon le tarif des normes SIA en vigueur, mais au maximum CHF 300.00 l'heure.

III.CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

- **Art. 5.** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- ² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul et montants

- **Art. 7.** ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 5 et 6 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
- ² La contribution par place de stationnement est de CHF 7'000.00.
- 3 La contribution par m^{2} de place de jeux ou de détente est de CHF 200.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

- **Art. 8.** ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la notification de la décision, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.
- ² Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- ³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

- **Art. 9.** ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- ² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 10. ¹ Le règlement du 5 mai 1989 sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la Commune de Sorens est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 11.** ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Validé par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

D. Romanens

Le Secrétaire

B. Monney

Adopté en assemblée communale du 11 décembre 2023.

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le 2 FEV. 2024

TOE FRIBOURD

Le Conseiller d'Etat, Directeur Jean-François Steiert